

Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)

172.010.1

du 25 novembre 1998 (Etat le 27 janvier 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, 43 et 47 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹ (LOGA),

arrête:

Chapitre 1 Le Conseil fédéral

Art. 1 Délibérations (Art. 13, 16, al. 1 et 4, 17 LOGA)

¹ Les séances du Conseil fédéral ont lieu en règle générale une fois par semaine.

² Les décisions portant sur des affaires de grande importance ou ayant une portée politique sont prises à la suite de délibérations séparées. Les affaires d'importance primordiale peuvent être traitées lors de séances spéciales.

³ Si elles ne sont pas contestées, les autres affaires peuvent être réglées ensemble, sans délibération séparée, ou faire l'objet d'une procédure écrite. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 4, LOGA sont réservées.

⁴ Si les circonstances l'exigent et que le temps lui manque pour se réunir, le Conseil fédéral peut délibérer des affaires visées à l'al. 2, par écrit ou par d'autres moyens. Les décisions qui en résultent sont équivalentes à celles qui sont prises au cours des séances. Les décisions présidentielles selon l'art. 26, al. 1 à 3, LOGA, sont réservées.

⁵ Les décisions sont consignées par écrit séparément pour chaque affaire.

Art. 2 Planification des affaires (Art. 25, al. 2, let. a, 32, let. b, et 33 LOGA)

¹ La planification des affaires vise à assurer que les affaires sont traitées au Conseil fédéral en tenant compte de leur importance et de leur urgence.

² Le président de la Confédération détermine avec la Chancellerie fédérale et les départements les affaires les plus importantes et les priorités pour un trimestre ou un semestre.

RO 1999 1258

¹ RS 172.010

Art. 3 Propositions, discussions et notes d'information

(Art. 14, 15 et 17 LOGA)

¹ En règle générale, le Conseil fédéral prend ses décisions en se fondant sur des propositions écrites et après la conclusion de la procédure de co-rapport (art. 5).

² Les membres du Conseil fédéral ont le droit de proposition; le chancelier de la Confédération dispose du même droit pour les affaires relatives à la Chancellerie fédérale.

³ Les autres autorités ou organes qui sont habilités par la législation fédérale à soumettre des affaires ou des propositions au Conseil fédéral doivent le faire par l'entremise de la Chancellerie fédérale ou du département ayant le lien le plus étroit avec l'affaire traitée.

⁴ Le Conseil fédéral conduit des discussions approfondies, notamment sur les affaires d'importance primordiale. S'il y a lieu, il prend des décisions préliminaires, détermine les éléments principaux de la solution et donne des instructions en vue du traitement de l'affaire au département responsable ou à la Chancellerie fédérale.

⁵ Les départements et la Chancellerie fédérale peuvent en tout temps et sans faire de proposition formelle transmettre au Conseil fédéral des notes d'information relatives à d'importants événements et activités relevant de leur domaine.

Art. 4 Consultation des offices

¹ Lors de la préparation de propositions, l'office responsable invite les unités administratives concernées à donner leur avis dans un délai approprié. Dans des cas exceptionnels, dûment motivés, il est possible de renoncer à consulter les offices ou de n'en consulter qu'un nombre restreint.

² Les divergences doivent être éliminées dans la mesure du possible au cours de la consultation des offices; le département responsable fait rapport au Conseil fédéral à ce sujet.

³ Sont concernées les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec l'affaire traitée ou qui doivent se prononcer sur ses aspects financiers, juridiques ou formels.

Art. 5 Procédure de co-rapport

(Art. 15 et 33 LOGA)

¹ La procédure de co-rapport sert à préparer la décision du Conseil fédéral. Elle doit lui permettre de concentrer ses délibérations sur les aspects essentiels de l'affaire.

² Le département responsable remet en temps utile à la Chancellerie fédérale la proposition définitive en vue de l'ouverture d'une procédure de co-rapport.

Chapitre 1^{a2}

Demandes d'information de députés et de commissions parlementaires

Art. 5a

¹ Le département compétent statue sur les demandes de renseignements présentées par les députés et les commissions parlementaires en vertu des art. 7 et 150 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³. Le Conseil fédéral tranche en cas de divergence entre le requérant et le département quant à l'étendue du droit à l'information.

² Le Conseil fédéral statue dans tous les cas:

- a. sur proposition de la Chancellerie fédérale, lorsqu'il s'agit d'informations sur lesquelles il s'est directement fondé pour prendre une décision;
- b. sur proposition du département compétent, lorsqu'il s'agit d'informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ou du renseignement.

³ En accord avec le département concerné, la Chancellerie fédérale traite les demandes de consultation des décisions du Conseil fédéral et leur donne une réponse.

Chapitre 2 L'administration

Section 1 L'administration fédérale

Art. 6 Composition

(Art. 2, al. 1 à 3, LOGA)

¹ L'administration fédérale se compose des unités administratives suivantes:

- a. les départements et la Chancellerie fédérale;
- b. les secrétariats généraux;
- c. les groupements;
- d. les offices et leurs subdivisions;
- e. les commissions à pouvoir décisionnel (à l'exclusion des commissions de recours visées aux art. 71a à 71d de la LF du 20 déc. 1968 sur la procédure administrative⁴ et par l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage⁵), ainsi que d'autres unités rattachées administrativement;
- f. les établissements et les entreprises autonomes.

² Sont assimilées à ces unités celles qui portent une désignation différente mais qui ont les mêmes fonctions.

² Introduit par le ch. I de l'O du 19 nov. 2003 (RO 2003 4117).

³ RS 171.10

⁴ RS 172.021

⁵ RS 173.31

³ Les unités administratives mentionnées à l'al. 1, let. a à d, constituent l'administration fédérale centrale, celles mentionnées à l'al. 1, let. e et f, l'administration fédérale décentralisée.

⁴ Les unités administratives de l'administration fédérale centrale (sans les subdivisions des offices) et les principales unités de l'administration fédérale décentralisée sont énumérées en annexe.⁶

Art. 7 Administration fédérale centrale

(Art. 2, 43 et 44 LOGA)

¹ Les unités de l'administration fédérale centrale exécutent les tâches requises par les fonctions gouvernementales. Elles assurent la cohérence et la continuité de l'activité administrative. Elles sont liées par les instructions données par le département et lui sont subordonnées.

² Les offices sont directement subordonnés aux départements. Ils peuvent être réunis en groupements, si la gestion d'un département en est améliorée.

³ Pour les unités qui sont gérées par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (unités GMEB), le Conseil fédéral accorde le mandat de prestations pluriannuel après consultation des commissions compétentes du Parlement (art. 33).

Art. 8 Administration fédérale décentralisée

¹ Les unités de l'administration fédérale décentralisée sont rattachées à la Chancellerie fédérale ou au département ayant le lien le plus étroit avec leurs tâches.

² Les unités rattachées administrativement sont en règle générale, en ce qui concerne la gestion des ressources, assimilées à l'administration fédérale centrale; elles exécutent leurs tâches sans être liées par des instructions.

³ En règle générale, les établissements et entreprises autonomes ont la personnalité juridique ainsi que leurs propres organes et constituent une entité comptable distincte.

Section 2 ...

Art. 9 et 10⁷

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO **2002** 2827).

⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 2827).

Chapitre 3 Direction de l'activité du gouvernement et de l'administration

Section 1 Principes

Art. 11 Principes régissant l'activité administrative (Art. 3 LOGA)

L'administration fédérale agit en se fondant sur le droit fédéral ainsi que sur les objectifs et les priorités fixés par le Conseil fédéral. Elle observe en particulier les principes suivants:

- a. elle identifie à temps les domaines où il y aura lieu d'agir, fixe en conséquence les objectifs à atteindre, la stratégie à suivre et les mesures à prendre;
- b. elle ordonne ses activités en tenant compte de l'importance et de l'urgence des affaires;
- c. elle fournit ses prestations de manière à répondre aux attentes des citoyens, dans une perspective durable, d'une façon efficace et rentable.

Art. 12 Principes régissant la direction de l'administration (Art. 8, 35 et 36 LOGA)

¹ A tous les échelons, la direction se fonde sur les principes suivants:

- a. elle négocie les objectifs et les résultats à atteindre;
- b. elle procède périodiquement à une appréciation des prestations des unités administratives et des collaborateurs;
- c. elle adapte à temps les procédures et l'organisation aux nouveaux besoins;
- d. elle utilise la marge d'appréciation dont elle dispose, exerce ses compétences décisionnelles et permet à ses collaborateurs d'en faire autant dans leur domaine;
- e. elle encourage l'ouverture d'esprit et la disponibilité au changement;
- f. elle veille à ce que l'activité soit orientée sur les résultats et tienne compte de la dimension interdisciplinaire des affaires.

² Au surplus, la législation relative au personnel et les principes directeurs en matière de politique du personnel, édictés par le Conseil fédéral, sont applicables.

Art. 13 Attribution des compétences décisionnelles dans l'administration fédérale centrale (Art. 47, al. 1, LOGA)

¹ La compétence décisionnelle selon l'art. 47, al. 1, LOGA est attribuée en fonction de l'importance d'une affaire.

² En règle générale, la compétence décisionnelle est attribuée à l'unité qui a la maîtrise politique et matérielle du domaine. Elle n'est attribuée à des unités inférieures à l'office que dans des cas exceptionnels, dûment motivés.

³ Exceptionnellement, une affaire est soumise à l'unité supérieure pour décision ou pour l'obtention d'instructions si son importance ou sa complexité particulières l'exigent.

Section 2 Collaboration

Art. 14 Collaboration entre les unités administratives

¹ Les unités administratives sont tenues de collaborer. Elles s'entraident et s'informent mutuellement.

² Elles coordonnent leurs activités et s'assurent que celles-ci concordent avec la politique générale du Conseil fédéral.

³ Elles donnent aux autres unités administratives les renseignements nécessaires à l'exécution de leurs tâches légales.

Art. 15 Participation des unités administratives concernées

¹ Lorsque la consultation des offices n'est pas prescrite, les unités administratives s'assurent que toutes les autres unités concernées participent à la préparation de leurs décisions.

² Les unités sont invitées à donner leur avis, à moins que la loi n'exige leur approbation. En règle générale, elles donnent leur avis par écrit.

³ Si une approbation est nécessaire, les divergences doivent être éliminées par les unités administratives concernées. Exceptionnellement, celles-ci peuvent demander que les divergences soient tranchées par les unités administratives qui leur sont directement supérieures.

Art. 16 Conférence des secrétaires généraux

(Art. 53 LOGA)

¹ La Conférence des secrétaires généraux est l'organe de coordination suprême. Elle veille à ce que l'activité de l'administration soit prospective, efficace et cohérente. Elle s'assure de la participation de tiers ou d'autres organes.

² Elle participe à la planification, à la préparation et à l'exécution des affaires du Conseil fédéral, ainsi qu'à l'élimination des divergences.

Section 3 Planification et controlling

Art. 17 Planification

(Art. 6, al. 1, 25, al. 2, let. a, 32, let. a, 36, al. 1, 51 et 52 LOGA)

¹ Le Conseil fédéral fixe les priorités et les objectifs de la planification, ainsi que les moyens à utiliser.

² Les planifications gouvernementales comprennent:

- a. des planifications générales portant sur l'ensemble des domaines de la politique fédérale, telles que les grandes lignes de la politique gouvernementale selon l'art. 18 et les objectifs annuels du Conseil fédéral selon l'art. 19 (plans matériels généraux) ainsi que les plans financiers prévus par la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération⁸ et par l'ordonnance du 11 juin 1990 sur les finances de la Confédération⁹;
- b. des planifications spécifiques portant sur certains domaines de la politique de la Confédération ou des secteurs de ces domaines;
- c. d'autres planifications, s'il y a lieu.

³ Les plans matériels généraux et les plans financiers doivent, autant que possible, être harmonisés quant au calendrier et au fond. Les différents secteurs d'activité sont regroupés en domaines politiques.

⁴ La Chancellerie fédérale prépare les plans matériels généraux prévus à l'al. 2, let. a. L'Administration fédérale des finances prépare le budget et le plan financier. A ces fins, elles collaborent avec les départements.

⁵ Les plans établis par le Conseil fédéral ou les départements lient les unités administratives inférieures.

Art. 18 Grandes lignes de la politique gouvernementale

(Art. 45^{bis} de la loi du 23 mars 1962 sur les rapports entre les conseils (LREC)¹⁰)

¹ Les Grandes lignes de la politique gouvernementale indiquent l'orientation politique générale de l'activité gouvernementale pendant une législature.

² Elles dressent un bilan de la législature précédente.

³ Elles fixent les objectifs et les résultats à atteindre, indiquent les mesures prioritaires, ainsi que les domaines dans lesquels l'offre de prestations de l'Etat doit faire l'objet d'un réexamen ou être réduite.

⁸ RS 611.0

⁹ RS 611.01

¹⁰ [RO 1962 811, 1966 1375, 1970 1249, 1972 245 1514, 1974 1051 ch. II 1, 1978 688 art. 88 ch. 2, 1979 114 art. 66 679 1318, 1984 768, 1985 452, 1986 1712, 1987 600 art. 16 ch. 3, 1989 257 260, 1990 1530 1642, 1991 857 appendice ch. I, 1992 641 2344, 1994 360 2147, 1995 4840, 1996 1725 annexe ch. I 2868, 1997 753 ch. II 760 art. I 2022 annexe ch. 4, 1998 646 1418 2847 annexe ch. 8, 1999 468, 2000 273 2093, 2001 114 ch. I 1, 2002 3371 annexe ch. I, 2003 2119. RO 2003 3543 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

Art. 19 Objectifs annuels du Conseil fédéral

(Art. 51 LOGA)

¹ Les objectifs annuels du Conseil fédéral précisent les grandes orientations de l'activité gouvernementale pour l'année suivante, déterminent les objectifs à atteindre ainsi que les mesures à prendre et indiquent les objets à soumettre aux Chambres fédérales.

² Les objectifs annuels constituent la base de la planification des affaires du Conseil fédéral selon l'art. 2, du controlling selon l'art. 21, de la surveillance selon la section 5 et de la présentation du rapport de gestion annuel selon l'art. 45 LREC¹¹.

Art. 20 Objectifs annuels des départements et de la Chancellerie fédérale

(Art. 51 LOGA)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale harmonisent leurs objectifs annuels avec les planifications gouvernementales et les soumettent au Conseil fédéral pour qu'il en prenne acte.

² Ils font rapport sur leur activité dans le cadre de la présentation du rapport de gestion annuel du Conseil fédéral, conformément à l'art. 45 LREC¹².

Art. 21 Controlling

¹ Le controlling est un instrument de direction qui, à tous les échelons, permet de suivre le déroulement des travaux de façon à atteindre les objectifs.

² Pour son controlling, le Conseil fédéral est assisté par la Chancellerie fédérale et le Département fédéral des finances (DFF). A ces fins, la Chancellerie fédérale et le DFF collaborent avec les autres départements.

³ Les départements sont responsables du controlling dans leur domaine. Ils s'assurent que leur controlling concorde avec celui du Conseil fédéral.

Art. 22 Enregistrement de l'activité de l'administration

¹ Les unités administratives consignent leurs activités en assurant la gestion systématique des dossiers. A cet effet, elles prennent les mesures organisationnelles, administratives et techniques nécessaires à la constitution et à la gestion des documents.

² Les Archives fédérales coordonnent et contrôlent la gestion des dossiers et assistent les unités administratives à cet effet.

³ L'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication¹³ coordonne l'utilisation de moyens informatiques pour la gestion des dossiers, notamment en matière de bureautique, et apporte son assistance à cet effet.

⁴ La législation fédérale relative à l'archivage est applicable.

¹¹ Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

¹² Voir actuellement la loi du 13 déc. 2002 sur le Parlement (RS 171.10).

¹³ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

Section 4 Information et communication

(Art. 10, 10a, 11, 34, 40 et 54 LOGA)¹⁴

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec les départements, de l'information de l'Assemblée fédérale, des cantons et du public portant sur les décisions et les intentions du Conseil fédéral, ainsi que sur les mesures qu'il prend. Elle assure la planification indispensable et élabore les principes régissant la politique de communication du Conseil fédéral.

² Les départements et la Chancellerie fédérale répondent de l'information et de la communication dans leur domaine. Ils respectent la ligne générale de la politique de communication du Conseil fédéral. Ils règlent les tâches d'information qui incombent aux unités qui leur sont subordonnées.

³ La Chancellerie fédérale est responsable, en collaboration avec la Conférence des services d'information de la Confédération, de la coordination de l'information et de la communication; elle peut arrêter des instructions à cet effet.

⁴ S'il y a lieu, le Conseil fédéral peut centraliser l'information et la communication auprès du président de la Confédération, de la Chancellerie fédérale, d'un département ou d'une unité administrative. L'organe désigné a le droit de donner des instructions.

Section 5 Surveillance

Art. 24 Surveillance exercée sur l'administration

(Art. 8, al. 3 et 4, 36, al. 3, LOGA)

¹ Au moyen de la surveillance, le Conseil fédéral, les départements et la Chancellerie fédérale s'assurent que les tâches fixées par la constitution et les lois sont exécutées.

² La surveillance exercée sur l'administration fédérale centrale est complète. Elle est exercée conformément aux principes fixés aux art. 11 et 12.

³ La surveillance exercée sur l'administration fédérale décentralisée, ainsi que sur les organisations et sur les personnes selon l'art. 2, al. 4, LOGA, est régie en ce qui concerne l'objet, l'étendue et les principes, par la législation spéciale et dépend du degré d'autonomie de l'organe considéré.

¹⁴ Nouvelle teneur de la référence selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

Art. 25 Contrôle

(Art. 8, al. 3 et 4, LOGA)

¹ En tant qu'instrument de la surveillance, le contrôle sert:

- a. à examiner de manière approfondie des questions particulières que l'actualité ou des carences ont mises en évidence;
- b. à procéder à un examen périodique de secteurs déterminés.

² En règle générale, le contrôle d'une unité administrative est confié à un organe indépendant de celle-ci.

Art. 26¹⁵ Contrôle exercé par le Conseil fédéral

(Art. 8, al. 3 et 4, 25, al. 2, let. c et d, 32, let. e, LOGA)

Dans l'exercice des tâches de contrôle prévues par la loi, le Conseil fédéral et le président de la Confédération sont assistés par la Chancellerie fédérale. S'il y a lieu d'approfondir une question interdépartementale, un groupe de travail selon l'art. 56 LOGA peut être institué ou des consultants externes selon l'art. 57 LOGA sollicités.

Art. 27¹⁶ Contrôle des tâches de la Confédération

(art. 5 LOGA)

¹ Les unités administratives examinent périodiquement et systématiquement leurs tâches, leurs prestations, leurs procédures et leur organisation en appliquant le critère de la nécessité et les principes fixés aux art. 11 et 12; elles pourvoient le cas échéant aux adaptations et aux suppressions qui s'imposent.

² La Conférence des secrétaires généraux assure la coordination.

Chapitre 4 Dispositions finales**Section 1 Autres dispositions****Art. 28** Ordonnances du Conseil fédéral sur l'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale

(Art. 31, al. 3, 43 et 47 LOGA)

Le Conseil fédéral édicte une ordonnance sur l'organisation de chaque département et de la Chancellerie fédérale. Cette ordonnance règle notamment:

- a. les objectifs, les principes et les compétences décisionnelles du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les objectifs, les tâches et les compétences décisionnelles des groupements et des offices;

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

- c. l'attribution des unités administratives décentralisées et, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions, leurs objectifs, leurs tâches et leurs compétences décisionnelles.

Art. 29 Règlements d'organisation des départements et de la Chancellerie fédérale

(Art. 37 et 43, al. 4, LOGA)

¹ Les départements et la Chancellerie fédérale se donnent chacun un règlement d'organisation. Ce règlement peut notamment fixer:

- a. les principes de direction du département ou de la Chancellerie fédérale;
- b. les principes d'organisation du département ou de la Chancellerie fédérale, pour autant qu'ils ne soient pas définis dans d'autres dispositions;
- c. la délégation de signature;
- d.¹⁷ le recours des groupements et des offices à des consultants externes.

² Les départements responsables ou la Chancellerie fédérale peuvent arrêter un règlement d'organisation commun pour les tâches interdépartementales.

³ Les règlements d'organisation sont publics, mais ils ne sont pas publiés dans le Recueil officiel du droit fédéral.

Art. 30 Instructions et documents auxiliaires

¹ Le Conseil fédéral, la Conférence des secrétaires généraux, les départements et la Chancellerie fédérale assurent le bon fonctionnement de l'administration au moyen d'instructions et de documents auxiliaires.

² Les instructions et les documents auxiliaires portent notamment sur:

- a. la préparation des affaires du Conseil fédéral;
- b. ...¹⁸
- c. l'établissement des messages et des rapports du Conseil fédéral aux Chambres fédérales;
- d. la préparation et l'établissement d'actes législatifs fédéraux;
- e. les principes de l'attribution des compétences décisionnelles au niveau adéquat;
- f. la phase préliminaire de la procédure législative, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation¹⁹;
- g. l'utilisation des ressources, notamment dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique et de la logistique;

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 21 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2002 (RO 2002 2827).

¹⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 21 août 2002 (RO 2002 2827).

¹⁹ RS 172.062

- h. la composition, la nomination, les mandats et les procédures des organes d'état-major, de planification et de coordination, ainsi que leurs rapports avec le reste de l'administration;
- i. les relations de l'administration fédérale avec l'étranger;
- j. l'activité commerciale accessoire des unités administratives;
- k. la gestion des dossiers;
- l. l'autorisation de régler seul des affaires donnée au président de la Confédération en vertu de l'art. 26, al. 4, LOGA;
- m. la coordination de l'information et de la communication.

Section 2

Autorisation de procéder à des actes pour un Etat étranger et pour des tribunaux internationaux²⁰

Art. 31

¹ Dans leur domaine, les départements et la Chancellerie fédérale décident des autorisations de procéder pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics, prévues à l'art. 271, ch. 1, du code pénal²¹ (CP).

^{1bis} Les autorisations selon l'art. 22 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire²² sont octroyées par l'Office fédéral de la justice.²³

² Les cas d'importance majeure, sur le plan politique ou autre, doivent être soumis au Conseil fédéral.

³ Les décisions doivent être communiquées au Ministère public de la Confédération et aux départements concernés.²⁴

Section 3 ...

Art. 32²⁵

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO **2004** 433).

²¹ RS **311.0**
²² RS **351.20**

²³ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO **2004** 433).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 19 déc. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2004 (RO **2004** 433).

²⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 août 2002 (RO **2002** 2827).

Section 4

Gestion par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (GMEB) (Art. 44 LOGA)

Art. 33

¹ Les conditions-cadres minimales suivantes sont applicables aux unités GMEB visées à l'art. 7, al. 3:

- a. se fondant sur le mandat de prestations du Conseil fédéral, le département responsable conclut avec les unités GMEB une convention annuelle sur les prestations. Si une partie seulement d'un office est régie conformément aux principes GMEB, la conclusion de la convention peut être déléguée à l'office; l'approbation par le département de la convention sur les prestations est alors réservée;
- b. les unités GMEB présentent un rapport chaque année;
- c. les unités GMEB tiennent un compte des charges et des prestations, définissent les produits et les groupes de produits, ainsi que les indicateurs de performance.

² Le Conseil fédéral précise dans le mandat de prestations s'il y a lieu de mettre en compte pour la forme ou effectivement les prestations effectuées pour d'autres unités administratives.

³ Les unités GMEB peuvent conclure des accords entre elles et avec d'autres unités administratives. Les litiges résultant de ces accords sont tranchés par le département responsable après consultation des autres départements concernés. La décision du Conseil fédéral est réservée.

⁴ Ces dispositions seront réexaminées au plus tard lors de la présentation du rapport d'évaluation prévu à l'art. 65 LOGA.

Section 5 Abrogation du droit en vigueur

Art. 34

L'arrêté du Conseil fédéral du 7 juillet 1971 donnant pouvoir aux départements et à la chancellerie fédérale d'accorder l'autorisation prévue à l'art. 271, ch. 1, du code pénal²⁶ est abrogé.

²⁶ [RO 1971 1053]

Section 6 Entrée en vigueur**Art. 35**

¹ La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1^{er} janvier 1999.

² Les art. 26 et 27 entrent en vigueur en même temps que l'ordonnance du 5 mai 1999 sur l'organisation de la chancellerie fédérale²⁷.

²⁷ RS 172.210.10. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

*Annexe*²⁸
(art. 6, al. 3)

Liste des unités de l'administration fédérale

L'administration fédérale se compose des unités suivantes:

A. Chancellerie fédérale:

Die Bundeskanzlei:

Cancelleria federale:

Chanzlia federala:

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Aucune

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

Préposé fédéral à la protection des données

Eidgenössischer Datenschutzbeauftragter

Incaricato federale della protezione dei dati

Incumbensà federal per la protecziun da datas

²⁸ Mise à jour selon l'art. 17 al. 4 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du DFE (RS 172.216.1), le ch. 2 de l'annexe à l'O du 6 déc. 1999 sur l'organisation du DETEC (RS 172.217.1), le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 17 nov. 1999 sur l'organisation du DFJP (RS 172.213.1), l'art. 19 de l'O du 23 fév. 2000 sur la météorologie et la climatologie (RS 429.11), le ch. II de l'O du 28 juin 2000 (RO 2000 1849), l'art. 19 ch. 3 de l'O du 28 juin 2000 sur l'organisation du DFI (RS 172.212.1), l'art. 13 de l'O du 25 oct. 2000 sur la promotion de l'image de la Suisse à l'étranger (RS 194.11), le ch. II de l'O du 4 déc. 2000 (RO 2001 265), l'art. 33 ch. 1 de l'O du 11 déc. 2000 sur l'organisation du DFF (RS 172.215.1), l'art. 13 ch. 1 de l'O du 28 sept. 2001 sur l'organisation de l'Institut suisse des produits pharmaceutiques (RS 812.216), le ch. II des O du 10 avril 2002 (RO 2002 1155), du 21 août 2002 (RO 2002 2827), le ch. II 1 de l'O du 25 juin 2003 (RO 2003 2122), l'annexe à l'O du 7 mars 2003 sur l'organisation du DDPS (RS 172.214.1), l'art. 2 de l'O du 19 déc. 2003 (RO 2004 301) et le ch. II 1 de l'annexe à l'O du 19 nov. 2003 sur le domaine des EPF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RS 414.110.3).

B. Départements:
Die Departemente:
Dipartimenti:
Departaments:

Département fédéral des affaires étrangères
Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten
Dipartimento federale degli affari esteri
Departament federal dals affars exteriurs

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

Secrétariat général
 Generalsekretariat
 Segreteria generale
 Secretariat general
 Secrétariat d'Etat
 Staatssekretariat
 Segreteria di Stato
 Secretariat da stadi
 Direction politique
 Politische Direktion
 Direzione politica
 Direcziun politica
 Direction du droit international public
 Direktion für Völkerrecht
 Direzione del diritto internazionale pubblico
 Direcziun per dretg internaziunal public
 Direction du développement et de la coopération
 Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit
 Direzione dello sviluppo e della cooperazione
 Direcziun per svilup e cooperaziun
 Direction des ressources et du réseau extérieur
 Direktion für Ressourcen und Aussennetz
 Direzione delle risorse e della rete esterna
 Direcziun per resursas e rait exteriura

2. Unités de l'administration fédérale décentralisée:

En fait notamment partie l'unité suivante:

Présence Suisse
 Präsenz Schweiz
 Presenza Svizzera
 Preschientscha Svizra

Département fédéral de l'intérieur
Eidgenössisches Departement des Innern
Dipartimento federale dell'interno
Department federal da l'intern

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général
Generalsekretariat
Segreteria generale
Secretariat general

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann
Ufficio federale per l'uguaglianza fra donna e uomo
Uffizi federal per l'egualitad tranter dunna ed um

Office fédéral de la culture
Bundesamt für Kultur
Ufficio federale della cultura
Uffizi federal da cultura

Archives fédérales
Schweizerisches Bundesarchiv
Archivio federale
Archiv federal

Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse)
Bundesamt für Meteorologie und Klimatologie (MeteoSchiweiz)
Ufficio federale di meteorologia e climatologia (MeteoSvizzera)
Uffizi federal per meteorologia e climatologia (MeteoSvizra)

Office fédéral de la santé publique
Bundesamt für Gesundheit
Ufficio federale della sanità pubblica
Uffizi federal da sanitad

Office fédéral de la statistique
Bundesamt für Statistik
Ufficio federale di statistica
Uffizi federal da statistica

Office fédéral des assurances sociales
Bundesamt für Sozialversicherung
Ufficio federale delle assicurazioni sociali
Uffizi federal d'assicuranzas socialas

Office fédéral de l'assurance militaire
Bundesamt für Militärversicherung
Ufficio federale dell'assicurazione militare
Uffizi federal d'assicuranza militara

Groupement de la science et de la recherche
 Gruppe für Wissenschaft und Forschung
 Aggruppamento per la scienza e la ricerca
 Gruppa per scienza e perscrutaziun
 Secrétariat d'Etat
 Staatssekretariat
 Segreteria di Stato
 Secretariat da stadi
 Office fédéral de l'éducation et de la science
 Bundesamt für Bildung und Wissenschaft
 Ufficio federale dell'educazione e della scienza
 Uffizi federal per furmaziun e scienza

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

En font notamment partie les unités suivantes:

Domaine des écoles polytechniques fédérales
 Bereich der Eidgenössischen Technischen Hochschulen
 Settore dei politecnici federali
 Sectur da las scolas politecnicas federalas

Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ)
 Eidgenössische Technische Hochschule Zürich
 Politecnico federale di Zurigo
 Scola politecnica federala da Turitg

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)
 Eidgenössische Technische Hochschule Lausanne
 Politecnico federale di Losanna
 Scola politecnica federala da Losanna

Institut Paul Scherrer (IPS)
 Paul-Scherrer-Institut
 Istituto Paul Scherrer
 Institut Paul Scherrer

Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP)
 Eidgenössische Forschungsanstalt für Wald, Schnee und Landschaft
 Istituto federale di ricerca per la foresta, la neve e il paesaggio
 Institut federal per la perscrutaziun da guaud, naiv e cuntrada

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (LFEM)
 Eidgenössische Materialprüfungs- und Forschungsanstalt
 Laboratorio federale di prova dei materiali e di ricerca
 Institut federal da controlla da material e da perscrutaziun

Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAEPE)
 Eidgenössische Anstalt für Wasserversorgung, Abwasserreinigung und Gewässerschutz
 Istituto federale per l'approvvigionamento, la depurazione e la protezione delle acque
 Institut federal per provediment, serenaziun e protecziun da las auas
 Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques
 Swissmedic, Schweizerisches Heilmittelinstitut
 Swissmedic, Istituto svizzero per gli agenti terapeutici
 Swissmedic, Institut svizzer per products terapeutics
 Swissmedic, Swiss Agency for Therapeutic Products

Département fédéral de justice et police
Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement
Dipartimento federale di giustizia e polizia
Departament federal da giustia e polizia

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général
 Generalsekretariat
 Segreteria generale
 Secretariat general
 Office fédéral de la justice
 Bundesamt für Justiz
 Ufficio federale di giustizia
 Uffizi federal da giustia
 Office fédéral de la police
 Bundesamt für Polizei
 Ufficio federale di polizia
 Uffizi federal da polizia
 Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration
 Bundesamt für Zuwanderung, Integration und Auswanderung (IMES)
 Ufficio federale dell'immigrazione, dell'integrazione e dell'emigrazione
 Uffizi federal d'immigraziun, d'integrasiun e d'emigraziun²⁹
 Office fédéral de métrologie et d'accréditation
 Bundesamt für Metrologie und Akkreditierung
 Ufficio federale di metrologia e di accreditamento
 Uffizi federal da metrologia e d'accreditaziun

²⁹ La désignation de l'unité administrative a été adaptée selon l'art. 4a de l'Or du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

Office fédéral des réfugiés
 Bundesamt für Flüchtlinge
 Ufficio federale dei rifugiati
 Uffizi federal per fugitivs

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

En font notamment partie les unités suivantes:

Institut suisse de droit comparé
 Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
 Istituto svizzero di diritto comparato
 Institut svizzer da dretg cumparativ
 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
 Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
 Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
 Institut Federal da Proprietad Intellectuala
 Ministère public de la Confédération
 Bundesanwaltschaft
 Ministero pubblico della Confederazione
 Procura publica federala

**Département fédéral de la défense, de la protection de la population
 et des sports**

Eidgenössische Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport

**Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione
 e dello sport**

Departament federal da defensiun, protecziun da la populaziun e sport

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général
 Generalsekretariat
 Segreteria generale
 Secretariat general

Direction de la politique de sécurité³⁰
 Direktion für Sicherheitspolitik
 Direzione della politica di sicurezza
 Direcziun da la politica da sicurezza

Direction du Renseignement stratégique³¹
 Direktion für Strategischen Nachrichtendienst
 Direzione del Servizio informazioni strategico
 Direcziun dal servetsch d'infurmaziuns strategic

³⁰ état-major

³¹ état-major

Office de l'auditeur en chef
Oberauditorat
Ufficio dell'uditore in capo
Auditorat superieur

Groupement Défense
Gruppe Verteidigung
Aggruppamento Difesa
Gruppa da defensiun

Etat-major de planification de l'armée
Planungsstab der Armee
Stato maggiore di pianificazione dell'esercito
Stab da planisaziun da l'armada

Etat-major de conduite de l'armée
Führungsstab der Armee
Stato maggiore di condotta dell'esercito
Stab directiv da l'armada

Instruction supérieure des cadres de l'armée
Höhere Kaderausbildung der Armee
Istruzione superiore dei quadri dell'esercito
Instrucziun superiura dal cader da l'armada

Forces terrestres
Heer
Forze terrestri
Truppas terrestras

Forces aériennes
Luftwaffe
Forze aeree
Aviatica militara

Base logistique de l'armée
Logistikbasis der Armee
Base logistica dell'esercito
Basa da logistica da l'armada

Groupement armasuisse
Gruppe armasuisse
Aggruppamento armasuisse
Gruppa armasuisse

Office fédéral des systèmes de conduite, télématiques et d'instruction
Bundesamt für Führungs-, Telematik- und Ausbildungssysteme
Ufficio federale dei sistemi di condotta, telematici e d'istruzione
Uffizi federal per sistems da cumond, da telematica e d'instrucziun

Office fédéral des systèmes d'armes, des véhicules et du matériel
 Bundesamt für Waffensysteme, Fahrzeuge und Material
 Ufficio federale dei sistemi d'arma, dei veicoli e del materiale
 Uffizi federal per sistems d'armas, vehichels e material

Office fédéral de topographie (swisstopo)
 Bundesamt für Landestopografie (swisstopo)
 Ufficio federale di topografia (swisstopo)
 Uffizi federal da topografia (swisstopo)

Office fédéral de la protection de la population
 Bundesamt für Bevölkerungsschutz
 Ufficio federale della protezione della popolazione
 Uffizi federal da protecziun da la populaziun

Office fédéral du sport
 Bundesamt für Sport
 Ufficio federale dello sport
 Uffizi federal da sport

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

Aucune

Département fédéral des finances
Eidgenössisches Finanzdepartement
Dipartimento federale delle finanze
Departament federal da finanzas

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général
 Generalsekretariat
 Segreteria generale
 Secretariat general

Administration fédérale des finances
 Eidgenössische Finanzverwaltung
 Amministrazione federale delle finanze
 Administraziun federala da finanzas

Office fédéral du personnel
 Eidgenössisches Personalamt
 Ufficio federale del personale
 Uffizi federal dal persunal

Administration fédérale des contributions
 Eidgenössische Steuerverwaltung
 Amministrazione federale delle contribuzioni
 Administraziun federala da taglia

Administration fédérale des douanes
Eidgenössische Zollverwaltung
Amministrazione federale delle dogane
Administraziun federala da duana
Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
Bundesamt für Informatik und Telekommunikation
Ufficio federale dell'informatica e della telecomunicazione
Uffizi federal da l'informatica e dalla telecomunicaziun
Office fédéral des constructions et de la logistique
Bundesamt für Bauten und Logistik
Ufficio federale delle costruzioni e della logistica
Uffizi federal per edifizis e logistica
Office fédéral des assurances privées
Bundesamt für Privatversicherungen
Ufficio federale delle assicurazioni private
Uffizi federal d'assicuranzas privatas

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

En font notamment partie les unités suivantes:

Régie fédérale des alcools
Eidgenössische Alkoholverwaltung
Regia federale degli alcool
Administraziun federala d'alcohol
Contrôle fédéral des finances
Eidgenössische Finanzkontrolle
Controllo federale delle finanze
Controlla federala da finanzas
Commission fédérale des banques
Eidgenössische Bankenkommision
Commissione federale delle banche
Cumissiun federala da bancas
Caisse fédérale de pensions PUBLICA
Pensionskasse des Bundes PUBLICA
Cassa pensioni della Confederazione PUBLICA
Cassa federala da pensiun PUBLICA

Département fédéral de l'économie
Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement
Dipartimento federale dell'economia
Departament federal d'economia

1. *Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général
 Generalsekretariat
 Segreteria generale
 Secretariat general
 Surveillance des prix
 Preisüberwachung
 Sorveglianza dei prezzi
 Surveglianza da pretschs
 Secrétariat d'Etat à l'économie
 Staatssekretariat für Wirtschaft
 Segretariato di Stato dell'economia
 Secretariat da stadi per l'economia
 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
 Bundesamt für Berufsbildung und Technologie
 Ufficio federale della formazione professionale e della tecnologia
 Uffizi federal per la furmaziun professiunala e per la tecnologia
 Office fédéral de l'agriculture
 Bundesamt für Landwirtschaft
 Ufficio federale dell'agricoltura
 Uffizi federal d'agricoltura
 Office vétérinaire fédéral
 Bundesamt für Veterinärwesen
 Ufficio federale di veterinaria
 Uffizi federal per veterinaria
 Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays
 Bundesamt für wirtschaftliche Landesversorgung
 Ufficio federale per l'approvvigionamento economico del Paese
 Uffizi federal per il provediment economic dal pajais
 Office fédéral du logement
 Bundesamt für Wohnungswesen
 Ufficio federale delle abitazioni
 Uffizi federal d'abitaziuns

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

En fait notamment partie l'unité suivante:

Commission de la concurrence
 Wettbewerbskommission
 Commissione della concorrenza
 Cummissiun da concorrenza

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation****Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia e delle comunicazioni****Departament federal per ambient, traffic, energia e comunicaziun***1. Unités de l'administration fédérale centrale:*

Secrétariat général

Generalsekretariat

Segreteria generale

Secretariat general

Office fédéral des transports

Bundesamt für Verkehr

Ufficio federale dei trasporti

Uffizi federal da traffic

Office fédéral de l'aviation civile

Bundesamt für Zivilluftfahrt

Ufficio federale dell'aviazione civile

Uffizi federal d'aviatica civila

Office fédéral des eaux et de la géologie

Bundesamt für Wasser und Geologie

Ufficio federale delle acque e della geologia

Uffizi federal per aua e geologia

Office fédéral de l'énergie

Bundesamt für Energie

Ufficio federale dell'energia

Uffizi federal d'energia

Office fédéral des routes

Bundesamt für Strassen

Ufficio federale delle strade

Uffizi federal da vias

Office fédéral de la communication

Bundesamt für Kommunikation

Ufficio federale delle comunicazioni

Uffizi federal da comunicaziun

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft

Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio

Uffizi federal d'ambient, gaud e cuntrada

Office fédéral du développement territorial

Bundesamt für Raumentwicklung

Ufficio federale dello sviluppo territoriale

Uffizi federal da svilup dal territori

2. *Unités de l'administration fédérale décentralisée:*

En font notamment partie les unités suivantes:

- Bureau d'enquête sur les accidents d'aviation et Bureau d'enquête sur les accidents ferroviaires
- Büro für Flugunfalluntersuchungen und Büro für Eisenbahnunfalluntersuchungen
- Ufficio d'inchiesta sugli infortuni aeronautici e Ufficio d'inchiesta sugli infortuni ferroviari
- Biro per examinar accidents d'aviun e biro per examinar accidents da viafier
- Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision
- Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen
- Autorità indipendente di ricorso in materia radiotelevisiva
- Autoridad independenta da recurs en dumondas da radio e televisiun
- Commission fédérale sur les accidents d'aviation
- Eidgenössische Flugunfallkommission
- Commissione federale sugli infortuni aeronautici
- Cumissiu federala davart accidents d'aviun
- Commission fédérale de la communication
- Eidgenössische Kommunikationskommission
- Commissione federale delle comunicazioni
- Cumissiu federala da communicaziun
- Commission d'arbitrage dans le domaine des chemins de fer
- Schiedskommission im Eisenbahnverkehr
- Commissione d'arbitrato in materia ferroviaria
- Cumissiu da cumpromiss per il traffic da viafier
- Service chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
- Dienst für die Überwachung des Post- und Fernmeldeverkehrs
- Servizio di sorveglianza della corrispondenza postale e del traffico delle telecomunicazioni
- Servetsch da sorveglianza de la corrispondenza per posta e telecommunicaziun